

I.C.E.S. Lycée Jeanne DUFRASNE
Domaine du Parc Grand-Place 3
7390 QUAREGNON

RÈGLEMENT DES ETUDES

PRÉAMBULE

Le règlement des études veut définir les règles selon lesquelles l'évaluation des connaissances, des compétences et du comportement des élèves réguliers¹ est fondée. Il définit également la sanction des études, le fonctionnement du Conseil de classe et la communication des résultats.

A. Évaluation

- a) Les trois types d'évaluation
- b) L'évaluation journalière
- c) Les examens

B. Sanction des études

- a) Le Conseil de classe
- b) La composition du Conseil de classe
- c) Le fonctionnement du Conseil de classe
- d) L'ajournement
- e) Les attestations délivrées
- f) Les certificats délivrés
- g) La communication des résultats

C. Recours

- a) Recours interne

¹ L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études et, dans le but d'obtenir, s'il échec, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et exercices.

b) Recours externe

A. ÉVALUATION

a) Trois types d'évaluation.

- 1) **Formative et journalière** : effectuée par chaque professeur en cours d'apprentissage, elle permet d'apprécier les progrès accomplis par l'élève et de l'aider à se corriger. Ce mode d'évaluation est systématique au premier degré.
- 2) **Sommative** : elle évalue les compétences de l'élève à la fin d'une séquence d'apprentissage.
- 3) **Certificative** : elle donne lieu à des attestations et à des certificats.

Remarque : Les décisions prises par le Conseil de classe se fonderont toujours sur le principe de l'évaluation permanente, qui prend en compte l'évolution des performances de l'élève par rapport aux grilles de compétence attendues à un niveau donné.

b) L'évaluation journalière, formative, sommative et certificative.

S'appuyant sur les processus d'évaluation formative et sommative, elle permet de rendre compte de la progression quotidienne de l'élève dans l'acquisition de la matière et des compétences ; de même, elle établit le bilan de l'acquis des élèves à la fin d'une période. Elle se pratique grâce à des exercices écrits et oraux, des devoirs, la constitution de dossiers, des travaux pratiques, des interrogations qui permettent d'évaluer les élèves sur une matière limitée ou sur une matière plus importante demandant un exercice de synthèse.

Remarques :

- Pour la plupart des cours, les interrogations écrites seront soumises à la signature des parents.

Si ce n'est pas le cas, la note sera indiquée dans le cahier d'avis. La participation à toute épreuve d'évaluation journalière, sommative ou certificative est obligatoire.

L'absence éventuelle à une évaluation doit être justifiée par un certificat médical ou excusée par un justificatif, à la demande des parents ou de l'élève majeur, de manière exceptionnelle par la direction.

Toute absence non justifiée par un certificat médical à une évaluation sommative et/ou certificative sera sanctionnée d'un 0.

Toute absence non justifiée par un certificat médical et/ou un justificatif à une évaluation journalière sera sanctionnée d'un 0.

- Les bilans notionnels récapitulatifs sont communiqués aux parents par voie du bulletin quatre fois par an : en novembre, janvier, mars et juin.
- Dans tous les cas où un programme de récupération ou de remise à niveau est décidé par le Conseil de classe, le programme fera l'objet d'une évaluation spécifique qui figurera dans les conclusions de la période suivante.

c) Evaluation de la formation scientifique.

La cotation des différentes disciplines composant le cours de sciences se fera de manière séparée.

d) Les examens.

Ils permettent d'établir le bilan des acquis des élèves à la fin d'une séquence d'apprentissage et renseignent sur la façon dont l'élève maîtrise une matière plus importante que celle abordée par le travail journalier.

Dans un contexte d'évaluation permanente, ils constituent une information précieuse sur la capacité de synthèse et la maîtrise des pré-requis.

Les points de matière qui sont à préparer pour les examens de décembre et de juin sont indiqués dans le journal de classe ; ceux qui sont à revoir pour les examens de septembre sont communiqués à l'élève lors de la rencontre organisée durant les derniers jours de juin. La date de cette rencontre est annoncée dans le bulletin.

Fraude à un examen

En cas de fraude avérée à un examen, la sanction peut aller de l'annulation de la question à l'annulation de l'examen entier pouvant entraîner ajournement ou refus.

Absence aux examens

En cas d'absence justifiée par certificat médical, la décision d'exiger ou non une nouvelle présentation de l'épreuve est de la compétence du conseil de classe. En cas d'absence injustifiée, l'épreuve est annulée (l'élève majeur, ou la personne responsable, est averti de l'annulation par la voie du Journal de classe).

Pour les épreuves de septembre, les vacances à l'étranger ne constituent en aucun cas une justification d'absence.

Consultation des épreuves

L'élève majeur, les parents ou la personne responsable de l'élève mineur peuvent consulter, en présence du professeur, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Ils peuvent se faire accompagner d'un conseil. Les épreuves d'un autre élève ne peuvent pas être consultées.

B. SANCTION DES ETUDES

a) Le Conseil de classe.

Il décide, de manière collégiale, de la réussite, de l'ajournement ou de l'échec des élèves.

Au cours de la délibération, sont pris en considération, pour l'évaluation des compétences acquises ou non acquises, les notes attribuées en cours d'année, les résultats aux examens, l'intérêt porté par l'élève au bon déroulement de ses études ainsi que son aptitude à suivre les études auxquelles son attestation d'orientation lui donnera accès.

b) Composition du Conseil de classe.

Le Conseil de classe se compose de son président et de l'ensemble des professeurs titulaires d'un cours dans la classe concernée. Chaque membre a une voix délibérative.

Un membre du P.M.S. et un éducateur peuvent s'y joindre et détiennent une voix consultative.

Il est présidé par le Chef d'établissement, en son absence par son adjoint ou son représentant.

c) Fonctionnement du Conseil de classe.

Le Conseil de classe fonde sa décision en prenant en compte tous les éléments d'évaluation.

La délibération est secrète.

A défaut d'unanimité ou à la demande d'un professeur ou du président du Conseil de classe, celui-ci fait voter l'ensemble des professeurs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote est obligatoire et l'abstention est interdite. En cas de parité des votes, celui du président est prépondérant.

Les professeurs absents remettent un avis écrit au président qui le porte à la connaissance des membres du Conseil de classe avant le vote.

d) Ajournement.

Si le Conseil de classe de juin constate des lacunes importantes, il peut décider d'ajourner sa décision en septembre et préciser les examens de passage qu'il conviendra de réussir en fonction des orientations d'études envisageables.

e) Les décisions au premier degré.

1) A l'issue de la première différenciée, le Conseil de classe délivre :

- à l'élève titulaire du CEB, un rapport de compétences qui motive son passage en 1^{ère} C.
- à l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, un rapport de compétences qui motive son orientation vers la 2^{ème} année différenciée (2^e D).

2) A l'issue de la deuxième commune, le Conseil de classe délivre à l'élève:

- un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^e ;
- qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans, un rapport de compétences qui motive son passage en 2^e S ;

- à l'élève qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant 3 ans un rapport de compétences définissant les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^e année et précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées. Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève, soit en 3^e année selon la DFS du Conseil de classe, soit en alternance 45.
- 3) A l'issue de la deuxième différenciée, le Conseil de classe détermine les différentes possibilités d'orientation :
- à l'élève qui n'a pas 16 ans et est titulaire du CEB, les parents choisiront d'orienter l'élève :
 - (a) soit vers la 2^e C.
 - (b) soit vers la 2^e S.
 - (c) soit vers la 3^{ème} TQ.
 - (d) soit vers la 3^{ème} Prof.
 - (e) soit en alternance 45.
 - à l'élève qui a 16 ans et est titulaire du CEB, un rapport de compétences définissant les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^e année et précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées. Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront d'inscrire l'élève soit en 2^e S, soit en 3^e année selon la DFS du Conseil de classe, soit en alternance 45.
 - à l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, les parents choisiront d'inscrire l'élève soit en 2^{ème} S, soit en 3^{ème} P ou soit en alternance 45.

- 4) A l'issue de la deuxième complémentaire, le Conseil de classe délivre à l'élève :
- un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^e ;
 - un rapport de compétences qui motive le refus d'octroi du CE1D et définit les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^e année en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

f) Les décisions à partir de la troisième

A partir de la 3^{ème} année d'études, l'année scolaire est sanctionnée :

- 1) par une attestation A, si l'élève a terminé l'année avec fruit,
- 2) par une attestation B, si l'élève, tout en n'ayant pas satisfait, est admis dans la classe supérieure avec restriction portant, soit sur :
 - telle(s) forme(s) d'enseignement
 - telle(s) orientation(s) d'études
- 3) par une attestation C, si l'élève a échoué et doit doubler l'année.

Remarque : Il n'est pas délivré d'attestation B en 5^e année de l'enseignement général et de l'enseignement technique de transition.

g) Examens de passage

Lors de la délibération de juin, le Conseil de classe peut prononcer l'ajournement de l'élève, avec des travaux de vacances et/ou examens de passage dans les premiers jours de l'année scolaire suivante.

h) Certificats.

- 1) En fin de 1^{ère} ou 2^e différenciée, le CEB peut être décerné.
- 2) En fin de 2^e C ou de 2^e S), il est décerné un certificat d'enseignement secondaire du premier degré (CE1D).
- 3) En fin de 4^e, il est décerné un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D).
- 4) En fin de 6^e année générale ou technique, ou en fin de 7^{ème} année professionnelle, il est décerné un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).
- 5) En fin de 6^e année professionnelle, il est décerné un certificat d'études de l'enseignement professionnel.
- 6) En sixième année de qualification technique ou professionnelle et en septième professionnelle, des certificats de qualification sont délivrés aux élèves qui ont réussi les épreuves prévues par le jury spécialisé et réparties sur toute la durée de la formation. Les modalités de l'épreuve de qualification sont déterminées par les membres du jury de qualification.
- 7) En sixième Technique de Transition Sciences Economiques Appliquées, sixième Technique de Qualification Technicien(ne) de Bureau et septième Gestion de Très Petites Entreprises, il est décerné un Certificat relatif aux Connaissances de Gestion de base.

i) Communication des résultats.

Les résultats de l'élève et les décisions du Conseil de classe sont communiqués en juin et en septembre par proclamation et dans le bulletin de l'élève.

C. RECOURS

Contestation d'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision de fin d'année d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) délivrée par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification, ils peuvent demander que la situation de l'élève soit réexaminée. Ce nouvel examen se déroule en 2 phases pour les décisions du Conseil de classe et en 1 phase pour les décisions du Jury de qualification :

1. Procédure de conciliation interne

La procédure de conciliation interne peut être introduite par les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou par l'élève majeur qui souhaitent qu'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification soit réexaminée par ceux-ci. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement qui doit communiquer, aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou bien, moyennant l'accord de l'établissement.

La procédure interne doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires et est clôturée dès le 30 juin pour les Conseils de classe de juin et le 25 juin pour les Jurys de qualification. La clôture de la procédure interne signifie que le Chef d'établissement doit avoir communiqué la décision pour le 30 juin (le 25 juin pour les décisions du Jury de qualification). Les demandeurs doivent donc avoir fait appel à la procédure interne AVANT le 30 juin pour les décisions du Conseil de classe et AVANT le 25 juin pour les décisions du Jury de qualification.

La procédure interne est clôturée 5 jours après la délibération pour les Conseils de classe et les Jurys de qualification de septembre.

A l'issue de cette conciliation, soit le Conseil de classe ou le Jury de qualification maintient sa décision initiale, soit il modifie sa décision et accorde une autre attestation d'orientation ou le certificat de qualification.

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision du Conseil de classe prise à l'issue de la conciliation interne, ils peuvent alors introduire une demande externe auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe. Cette demande doit être faite avant le 10 juillet pour les décisions de première session, et dans les 5 jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de la décision de deuxième session.

L'introduction d'une demande de conciliation interne est obligatoire pour que le recours externe soit recevable.

2. Procédure de recours externe

La procédure de recours externe est prévue uniquement pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive ou AOB) ou d'échec (AOC) délivrées par les Conseils de classe (pas les décisions de refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification).

Intenter un recours externe ne sert donc :

- **pas à obtenir des examens de repêchage, de deuxième session.**
Le conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement une attestation ou de laisser une deuxième chance à l'élève au mois de septembre. En conséquence, si le conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée et aucun recours ne peut donc être introduit.
- pas à faire sanctionner un professeur, la direction, un éducateur, etc. pour une raison x ou y
- pas, en cours d'année, à contester les points d'un bulletin ou d'un test
- pas, en fin d'année, à obtenir une meilleure moyenne en cas de réussite.
- à contester la décision du Jury de qualification.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire, **par courrier recommandé**, une demande de recours externe via une lettre ou bien, via le formulaire fourni par l'école à l'adresse suivante :

**Service de la Sanction des études
Conseil de recours,
bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles**

Les Conseils de recours se réunissent à partir du 16 août pour les décisions des conseils de classe de juin et à partir du 16 septembre pour les décisions des conseils de classe de septembre. La décision du conseil de recours vous est envoyée par courrier recommandé.